

VD_OMNI GE.2010.0043 vom 31. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0043

FR: VD_OMNI GE.2010.0043 du 31 août 2010

IT: VD_OMNI GE.2010.0043 del 31 agosto 2010

Regeste

AX. _____, AY. _____, BX. _____ c/Département de l'intérieur | Enfant binational né de parents non mariés portant le nom du père en France et le nom de la mère en Suisse. Requête en changement du nom de l'enfant pour porter en Suisse le nom du père également rejetée par l'autorité compétente. En l'espèce, les recourants n'ont pas démontré de préjudice sérieux et durable pour leur enfant à porter le nom de sa mère. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recourant BX. _____ étant binational (suisse et français), il convient en premier lieu de définir le droit applicable à la présente cause. Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP ; RS 291), le nom d'une personne domiciliée en Suisse est régi par le droit suisse, celui d'une personne domiciliée à l'étranger par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel cette personne est domiciliée. Toutefois, une personne peut demander que son nom soit régi par son droit national (art. 37 al.

E. 2

a) Selon l'art. 270 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), l'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de la mère. Seul un juste motif au sens de l'art. 30 al. 1 CC permet de corriger l'acquisition de ce nom. Aux termes de cette disposition, le gouvernement du canton de domicile peut en effet, s'il existe de justes motifs, autoriser une personne à changer de nom. Conformément à l'art. 12 al. 1 ch. 1 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil Suisse (LVCC; RSV 211.01), l'autorisation de changer de nom relève de la compétence du Département de l'intérieur. b) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer à quelques reprises sur le changement de nom d'enfants de parents vivant en concubinage. Dans ce cadre, il a d'abord admis assez largement qu'un enfant de parents non mariés change de nom sur la base de l'art. 30 al. 1 CC pour prendre celui de son père (ATF 119 II 307 consid. 3c p. 309 et les arrêts cités; cf. aussi la jurisprudence citée à l' ATF 124 III 401 consid. 2b/aa p. 402) . Toutefois, le Tribunal fédéral a ensuite modifié sa jurisprudence dans un sens plus restrictif. Il a considéré qu'au vu de l'évolution des conceptions sur la situation de l'enfant né hors mariage, l'existence d'un lien de concubinage durable entre la mère, détentrice de l'autorité parentale, et son partenaire, père biologique de l'enfant vivant dans leur ménage, ne constitue plus à elle seule un juste motif au sens de l'art. 30 al. 1 CC; il faut plutôt que l'enfant indique concrètement dans sa requête en quoi le fait de porter le nom de sa mère en vertu de la loi lui fait subir des désavantages sur le plan social, susceptibles d'être pris en considération comme justes motifs d'un changement de nom (ATF 121 III 145 confirmé dans l'ATF 124 III 401 consid. 2b/bb p. 403 et les arrêts 5C.233/2004 du 21

janvier 2005, 5C.84/2003 du 20 mai 2003). A cet égard, le fait qu'un enfant avec une double nationalité porte le nom de la mère, avec laquelle il vit en Suisse, mais soit inscrit dans les actes officiels italiens sous le nom du père, n'a pas été considéré à lui seul comme un motif important qui justifierait un changement de nom en Suisse (ATF 126 III 1; ATF 5C.233/2004 du 21 janvier 2005). Le Tribunal fédéral a par contre admis que l'enfant portant le nom de la mère mais élevé sous l'autorité parentale du père, non marié avec la mère et ne vivant pas avec elle, pouvait se prévaloir d'un juste motif au sens de l'art. 30 al. 1 CC en faveur d'un changement du nom de famille, en raison du parallèle que la loi opère entre l'autorité parentale et l'acquisition du nom. En effet, l'art. 271 al. 3 CC prévoit que si l'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père est élevé sous l'autorité parentale du père et reçoit par conséquent l'autorisation de prendre son nom de famille, il en acquiert également le droit de cité cantonal et communal. En raison de la relation particulière de l'enfant avec le père naturel lorsque ce dernier détient l'autorité parentale et que l'enfant vit de manière durable avec lui (et non avec la mère), le législateur a vu un préjudice important pour l'enfant de parents non mariés lorsque l'enfant doit porter le nom de sa mère. C'est la raison pour laquelle, afin de faciliter son intégration dans la famille, l'enfant doit avoir la possibilité d'acquérir, par le moyen d'un changement de nom (art. 30 al. 1 CC), le nom de famille de son père naturel qui l'élève (ATF 132 III 497 consid. 4.4.1 p. 501 s., traduit in JT 2007 I 119). Le Tribunal administratif, auquel a succédé la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal le 1^{er} janvier 2008, s'est également prononcé sur le cas d'un enfant issu de parents non mariés, partageant l'autorité parentale conjointe et la garde. Le tribunal a souligné que la jurisprudence récente du Tribunal fédéral était relativement restrictive et posait comme exigence, lorsque l'enfant souhaitait prendre le nom de son père, que père et enfant vivent en ménage commun avec la mère, voire que l'enfant vive exclusivement avec son père. Il n'y avait pas lieu de se prononcer définitivement sur la question de savoir si, dans certains cas, l'autorité parentale conjointe et la garde alternée pourraient justifier le changement de nom, dès lors que l'enfant se rattachait en priorité au foyer maternel (quatre jours chez la mère, trois chez le père selon la convention sur les effets accessoires de l'autorité parentale conjointe) (GE.2006.0150 du 22 février 2007). La jurisprudence subséquente du Tribunal fédéral a tranché cette question, en considérant que l'octroi de l'autorité parentale conjointe sur l'enfant ne confère aucun droit concernant le nom de l'enfant. La situation de l'enfant qui vit en communauté domestique avec ses parents non mariés n'est en effet pas différente d'un enfant de concubins placé sous l'autorité parentale exclusive de la mère (ATF 5A_374/2007 du 28 août 2007, qui analyse en détail la question). c) En l'espèce, les recourants soutiennent qu'il existe de justes motifs au sens de l'art. 30 al. 1 CC en faveur d'un changement de nom. A cette fin, ils invoquent en particulier leur situation familiale, soit le fait de vivre en concubinage depuis plusieurs années et de bénéficier conjointement de l'autorité parentale sur l'enfant BX. _____, ainsi que les relations familiales étroites que ce dernier entretient en France. Par ailleurs, les recourants considèrent qu'il est établi que les relations de l'enfant avec la France s'intensifieront à l'avenir, étant précisé qu'il pourrait éventuellement y devenir propriétaire de biens immobiliers, et qu'on ne peut pas exclure qu'il s'installe un jour dans ce pays ou qu'il y exerce une activité professionnelle. Ils indiquent également que d'importantes difficultés résulteraient du fait de posséder et de gérer des biens en Suisse et en France tout en portant des noms différents dans ces deux pays. Les recourants se réfèrent notamment aux relations bancaires et commerciales. Enfin, les recourants soutiennent qu'il y a lieu de tenir compte de la libre circulation et de la grande mobilité des personnes entre la Suisse et

la France. Si l'on peut concevoir qu'il existe un intérêt public à ce que les personnes ressortissantes de deux ou plusieurs Etats portent le même nom dans ces différents pays, il n'en demeure pas moins, qu'en l'occurrence, les législations suisse et française prévoient des règles différentes en la matière. En effet, le droit français permet, lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents, de choisir le nom que portera l'enfant, soit le nom du père, de la mère ou leurs deux noms accolés, et ce en cas de naissance en France ou à l'étranger. Le droit suisse étant toutefois applicable dans le cas d'espèce au regard du droit international privé, la solution prévue par ce droit doit s'appliquer. Cela étant dit, si l'on peut comprendre les motifs invoqués par les recourants à l'appui de la demande de changement de nom, on ne voit pas, concrètement, en quoi le fait de porter le nom de la mère fait subir des désavantages à l'enfant sur le plan social. S'agissant de la situation familiale (concubinage durable et autorité parentale conjointe sur l'enfant) évoquée par les recourants, on relèvera que le Tribunal fédéral n'admet plus que l'existence d'un lien de concubinage durable entre la mère et le père vivant en ménage commun puisse constituer à elle seule un juste motif (ATF 121 III 145 et ATF 124 III 401 précités). De même, ni l'autorité parentale conjointe sur l'enfant, ni le fait de participer personnellement et financièrement à son éducation ne confère de droit concernant son nom de famille (5A_374/2007 précité). Pour ce qui est de l'éventuelle intensification des relations de l'enfant avec la France, y compris de l'éventuel exercice d'une activité professionnelle par ce dernier dans ce pays, on ne saurait y voir un juste motif au sens de la loi. En effet, le Tribunal fédéral (ATF 126 III 1 précité) a estimé qu'il n'y avait pas de justes motifs en faveur d'un changement de nom pour un enfant de nationalités suisse et italienne, mais vivant en Suisse avec sa mère, qui invoquait comme seul préjudice des difficultés hypothétiques qui pourraient surgir avec le cours des années et au cas où les relations avec l'étranger s'intensifieraient, circonstances que notre haute Cour a qualifié de non réalisées au moment où elle a rendu son arrêt et encore moins concrètement prévisibles. Il en va de même dans le cas d'espèce en ce sens que les circonstances auxquelles se réfèrent les recourants ne sont ni actuelles ni concrètement prévisibles. On relèvera en particulier que le fait que le père de l'enfant soit copropriétaire de biens immobiliers sis en France ne signifie pas forcément que l'enfant le deviendra également et à supposer que tel soit le cas, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir deux identités patronymiques différentes poserait problème. S'il est possible que des éclaircissements sur la question des patronymes soient demandés, on ne se trouve toutefois pas en présence d'un obstacle insurmontable. S'agissant de la libre circulation et la mobilité des personnes entre la Suisse et la France, les recourants n'indiquent pas en quoi, concrètement, le fait d'avoir deux identités différentes pourrait être problématique. Comme le Tribunal l'a relevé dans un arrêt récent (GE.2009.0204 du 19 février 2010), cet élément ne restreint pas les droits de libre circulation dont l'enfant bénéficie du fait de ses nationalités multiples. Par ailleurs, encore plus récemment, le tribunal a considéré que les difficultés pouvant éventuellement résulter du fait que père et fils ont des passeports suisses établis à des noms différents, ainsi que du fait que l'enfant possède deux passeports, l'un français, l'autre suisse, sur lesquels il ne porte pas le même patronyme, ne paraissent pas être des obstacles insurmontables pour les déplacements à l'étranger (GE.2009.0207 du 30 avril 2010). Au demeurant, les justes motifs au sens de l'art. 30 al. 1 CC n'ont pas pour but de permettre de corriger une situation créée par les recourants et résultant d'un choix personnel concernant le nom de leur enfant. Pour le surplus, on rappellera que l'enfant a la possibilité d'acquérir le nom de son père par le mariage de ses parents, le changement de nom des enfants communs étant l'un des effets du mariage civil.

La décision des parents de ne pas se marier résulte d'ailleurs aussi d'un choix personnel. En définitive, les recourants n'ont démontré aucun préjudice sérieux et durable pour l'enfant à porter le nom de sa mère, ni qu'il subit des inconvénients majeurs sur le plan social. Il n'y a ainsi pas d'intérêt privé des recourants qui l'emporterait sur l'intérêt public à la fonction d'individualisation du nom et l'intérêt de la collectivité et de l'administration à l'immutabilité du nom acquis à la naissance et inscrit dans les registres d'état civil. Enfin, à défaut de pouvoir accéder à la requête des recourants, l'on relèvera que ces derniers pourraient en dernier lieu envisager de solliciter un changement du nom de l'enfant en France, de manière à le faire porter le même nom de famille qu'en Suisse.

E. 3

Les recourants se réfèrent aussi à une initiative parlementaire visant une modification du Code civil pour assurer l'égalité des époux en matière de nom et de droit de cité, déposée le 19 juin 2003 (" Nom et droit de cité des époux. Égalité. Ad 03.428 n "; voir le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 22 août 2008, FF 2008 365 ss). En substance, le projet retenait le principe de l'immutabilité du nom; les fiancés pouvaient toutefois déclarer vouloir porter un nom de famille commun (nom de célibataire de l'un ou de l'autre). Les parents mariés qui portaient des noms différents choisissaient le nom que porteraient leurs enfants communs (nom de célibataire du père ou de la mère). Lorsqu'ils portaient un nom de famille commun, les parents mariés transmettaient celui-ci à leurs enfants communs. Quant à l'enfant né de parents non mariés, il acquérait le nom de célibataire de sa mère (voir le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 22 août 2008, FF 2009 372). Le projet prévoyait toutefois un nouvel art. 270 a dont l'al. 2 disposait que lorsque l'autorité tutélaire attribue l'autorité parentale conjointement aux deux parents, ces derniers peuvent, dans le délai d'une année, déclarer à l'officier d'état civil que l'enfant portera le nom de célibataire du père (voir le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 22 août 2008, FF 2009 381 ss) . Ce projet a toutefois été renvoyé à la Commission des affaires juridiques par le Conseil national le 11 mars 2009, avec le mandat de « se limiter aux seules modifications rendues absolument nécessaires par l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 22 février 1994 dans la cause Burghartz contre Suisse » . La Commission des affaires juridiques du Conseil national a ainsi élaboré un nouveau rapport dans ce sens le 27 août 2009 (FF 2009 6843 ss), lequel ne porte que sur l'intégration dans le code civil de l'actuel article 12 al. 1, 2^{ème} phrase de l'Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2), inscrite suite à l'arrêt susmentionné, autorisant le fiancé à conserver son nom suivi du nom de famille lorsque les fiancés font la demande de porter le nom de la femme comme nom de famille. La réforme a ainsi été limitée à ce seul objet, à l'exclusion de la question du nom de l'enfant de parents non mariés. Il découle de ce qui précède que les propositions relatives au nom de l'enfant contenues dans le projet de modification du Code civil du 22 août 2008 ne sauraient être prises en considération. Même si ces propositions avaient été adoptées, le tribunal constate que les recourants ne pourraient les invoquer dès lors qu'ils ont requis le changement de nom de l'enfant BX. _____ le 9 novembre 2009, soit plus d'une année après l'attribution par l'autorité tutélaire de l'autorité parentale conjointe aux recourants.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice. Il

n'est par ailleurs pas alloué de dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.